

EXPLOITANT:	PLATEF	ORME :	
VÉRIFIÉ PAR :	PÉRIODE DE VÉRIFICATIO	N:	SIGNATURE:
RÉFÉRENTIEL : Arrêté N°1545/MINT du 15/11/2006 fixant les conditio Arrêté N°007/A/MINT fixant les normes de conceptio			odromes

N°	Réf	ITEMS A VERIFIER	REPONSE	DIRECTIVE POUR EXAMEN	ETAT DE MISE EN OEUVRE	COMMENTAIRE/ OBSERVATIONS
1	Arr 007, 4.2.	LIMITATION D'OBSTACLES				
1.1	Arr 007, 4.2.5 4.2.12 4.2.21	Les éventuels objets faisant saillie audessus des surfaces de limitation d'obstacle (surface conique, surface horizontale intérieure, surface d'approche, surface de transition) ontils été supprimés ?	☐ Oui	Examinez les données d'obstacle de l'aérodrome (rapports de levés) Vérifier la présence d'obstacles sur le site Vérifier l'existence éventuelle d'études aéronautiques démontrant que les objets ne compromettent pas la sécurité de l'exploitation des avions Vérifier l'existence, le cas échéant, de restrictions opérationnelles Vérifier l'existence éventuelle de documents ressortant l'avis de l'Autorité Aéronautique sur le défilement des objets par des objets inamovibles.	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	
1.2	Arr 007, 4.2.18 9.9.5	Dans le cas d'une piste avec approche de précision, les éventuels objets faisant saillie au-dessus de la zone dégagée d'obstacles (surface intérieure d'approche, surface d'atterrissage	☐ Oui	 Examinez les données d'obstacle de l'aérodrome (rapports de levés) Vérifier la présence d'obstacles sur le site Vérifier que les fonctions des objets qui percent ces surfaces justifient leur présence, qu'ils sont frangibles et placés aussi bas que possible; 	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 1 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée par:





		interrompu, surface intérieure de transition) ont-ils été supprimés ?		Vérifier qu'aucun objet mobile ne perce ces surfaces (position des points d'attente et prise en compte des dimensions des véhicules et aéronefs)		
1.3	Arr 007, 4.2.21	Dans le cas d'une piste avec approche de précision, les éventuels objets faisant saillie au-dessus des surfaces d'approche, de transition, horizontale et conique ont-ils été supprimés ?		Examinez les données d'obstacle de l'aérodrome (rapports de levés) Vérifier la présence d'obstacles sur le site Vérifier l'existence éventuelle d'études aéronautiques démontrant que les objets ne compromettent pas la sécurité de l'exploitation des avions Vérifier l'existence, le cas échéant, de restrictions opérationnelles Vérifier l'existence éventuelle de document ressortant l'avis de l'Autorité Aéronautique sur le défilement des objets par des objets inamovibles.	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	
1.4	Arr 007, 4.2.22 4.2.23	Dans le cas d'une pistes destinée décollage, les éventuels objets faisant saillie au-dessus de la surface de montée au décollage ont-ils été supprimés ?	☐ Oui ☐ Non	Examinez les données d'obstacle de l'aérodrome (rapports de levés) Vérifier la présence d'obstacles sur le site Vérifier l'existence éventuelle d'études aéronautiques démontrant que les objets ne compromettent pas la sécurité de l'exploitation des avions Vérifier l'existence, le cas échéant, de restrictions opérationnelles Vérifier l'existence éventuelle de document ressortant l'avis de l'Autorité Aéronautique sur le défilement des objets par des objets inamovibles.	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	
1.5	Arr 007, 5.3.5.45	Dans le cas d'une piste disposant d'un indicateur visuel de pente d'approche, les éventuels objets faisant saillie audessus de la surface de protection contre les obstacles (OPS) ont-ils été supprimés ?	□ Oui	 Examinez les données d'obstacle de l'aérodrome (rapports de levés) Vérifier la présence d'obstacles sur le site Vérifier l'existence éventuelle d'études aéronautiques démontrant que les objets ne 	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 2 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée par:





				compromettent pas la sécurité de l'exploitation des avions Vérifier l'existence, le cas échéant, de restrictions opérationnelles Vérifier l'existence éventuelle de document ressortant l'avis de l'Autorité Aéronautique sur le défilement des objets par des objets inamovibles.		
1.6	Arr 007, 5.3.5.46	Dans l'éventualité où une étude aéronautique indique qu'un objet faisant saillie au-dessus de la surface OPS risque de compromettre la sécurité de l'exploitation des avions, des mesures sont-elles prises ?	□ Oui □ Non	Vérifier l'application de l'une des mesures suivantes: > enlever l'objet; > relever en conséquence la pente d'approche de l'indicateur; > réduire l'ouverture en azimut de l'indicateur de façon que l'objet se trouve à l'extérieur des limites du faisceau; > décaler, de 5° au maximum, l'axe de l'indicateur et la surface OPS qui lui est associée; > déplacer l'indicateur de façon appropriée en aval du seuil de façon que l'objet ne perce plus la surface OPS.	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable	
1.7	Arr 007, 4.3.2	Les objets d'une hauteur de 150 m ou plus au-dessus du sol et situés au-delà des limites des surfaces de limitation d'obstacles sont-ils considérés comme des obstacles ?		 Examinez les données d'obstacle de l'aérodrome (rapports de levés). Vérifier la présence d'obstacles sur le site. Vérifier la conformité de leur marquage et de leur balisage 	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable	

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page **3** sur **11** Préparée par: Groupe AGA Validée par:





1.8	Arr 007, 4.4.1 5.3.4.6 5.3.4.13 5.3.4.29	Les objets ne faisant pas saillie au-dessus de la surface d'approche mais susceptible d'avoir une influence défavorable sur l'implantation ou le fonctionnement optimal d'aides visuelles ou non visuelles sont-ils supprimés ?	□ Oui □ Non	Vérifier la présence d'objets dans le plan des feux d'approche des dispositifs lumineux d'approche	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable	
2	Arr 007, 6.	MARQUAGE ET/OU BALISAGE DES O	DBSTACLE	S		
2.1	Arr 007 6.1.1.1 6.2.2	Les véhicules et autres objets mobiles, à l'exclusion des aéronefs, se trouvant sur l'aire de mouvement sont-ils dotés de marques, et dans le cas où ils sont utilisés de nuit ou dans des conditions de faibles visibilités, d'un balisage lumineux ?	□ Oui	Vérifier que : ➤ Tous les véhicules et autres objets mobiles sont marqués à l'aide de couleurs ou de fanions de dimensions appropriées ➤ Le balisage lumineux des véhicules associés aux situations d'urgence ou à la sûreté est réalisé à l'aide de feux bleus à éclats à basse intensité de type C ➤ Le balisage lumineux des autres véhicules est réalisé à l'aide de feux bleus à éclats à basse intensité de type C ➤ Les feux d'obstacle à basse intensité de type D sont disposés sur les véhicules d'escorte << FOLLOW ME >> ➤ Les feux d'obstacle à basse intensité placés sur des objets à mobilité limitée, comme les passerelles télescopiques, sont des feux rouges fixes et sont, au minimum, conformes aux spécifications des feux obstacles à faible intensité, type A du Tableau 6-1 en annexe	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable	

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 4 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée par:





2.2	Arr 007 6.1.1.2	Les feux aéronautiques hors sol sur l'aire de mouvement sont-ils balisés de manière à être mis en évidence de jour ?	□ Oui	> Vérifié sur site	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable
2.3	Arr 007 6.1.1.3 6.2.1.3	Tous les obstacles situés en deçà des distances, par rapport à l'axe d'une voie de circulation, d'une voie de circulation d'aire de trafic ou d'une voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef, spécifiées dans les colonnes 11 et 12 du tableau 3-1 en annexe, sont-ils dotés de marques et, si la voie considérée est utilisée la nuit, d'un balisage lumineux ?	□ Oui	> Vérifier le marquage et le balisage	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable
2.4	Arr 007 6.1.1.6	Les objets fixes qui font saillie au-dessus d'une surface d'approche à moins de 3 000 m du bord intérieur ou au-dessus d'une surface de transition sont-ils dotés de marque et, si la piste est utilisée la nuit, d'un balisage lumineux ?	□ Oui □ Non	 ▶ Vérifier sur site NB: Toutefois: ▶ Les marques et le balisage peuvent être omis si l'obstacle est masqué par un autre obstacle fixe; ▶ Les marques peuvent être omises si l'obstacle est balisé, de jour, par des feux d'obstacle à moyenne intensité de type A et que sa hauteur <= 150 m, ou si l'obstacle est balisé par des feux à haute intensité. 	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable
2.5	Arr 007 6.1.1.7	Les obstacles fixes qui font saillie au- dessus d'une surface horizontale sont-ils dotés de marque et, si la piste est utilisée la nuit, d'un balisage lumineux ?	□ Oui	➤ Vérifier sur site NB: Toutefois: ➤ Les marques et le balisage peuvent être omis si l'obstacle est masqué par un autre obstacle fixe, ou si une étude aéronautique a démontré que l'obstacle considéré n'a pas d'importance pour l'exploitation ;	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page **5** sur **11** Préparée par: Groupe AGA Validée par:





				Les marques peuvent être omises si l'obstacle est balisé, de jour, par des feux d'obstacle à moyenne intensité de type A et que sa hauteur <= 150 m, ou si l'obstacle est balisé par des feux à haute intensité.		
2.6	Arr 007 6.1.1.8	Les objets fixes qui font saillie au-dessus d'une surface de protection contre les obstacles sont-ils dotés de marques et, si la piste est utilisée la nuit, d'un balisage lumineux ?	□ Oui	> Vérifier sur site	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	
2.7	Arr 007 6.1.1.10	Tous les fils ou câbles aériens qui traversent un cours d'eau, une voie navigable, une vallée ou une route sontils dotés de balises, et les pylônes correspondants de marques et d'un balisage lumineux si une étude aéronautique montre que ces fils ou câbles peuvent constituer un danger pour les aéronefs ?	☐ Oui	> Vérifier sur site	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable	
2.8	Arr 007 6.2.1	La présence des objets devant être dotés d'un balisage lumineux est-elle indiquée par des feux d'obstacle à basse, moyenne ou haute intensité, ou par une combinaison de ces feux, conformes et en nombre suffisant pour que l'objet soit signalé dans tous les azimuts ?	□ Oui	 Vérifier sur site Vérifier l'adéquation des feux utilisés pour chaque type d'obstacle Vérifier que le nombre de feux est suffisant pour que les objets soient signalés dans tous les azimuts 	□ Satisfaisant□ Non satisfaisant□ Non applicable	
2.9	Arr 007 6.2.3	Tous les objets fixes à baliser sont-ils, dans la mesure du possible, balisés à l'aide de couleurs, ou en cas d'impossibilité par des balises ou des fanions placés sur ces objets ?	□ Oui	Vérifier que : Les fanions sont disposés autour et au sommet de l'objet, au autour de son arête la plus élevée, et ont les bonnes dimensions. Les balises situées sur les objets ou dans leur voisinage sont placées de manière à être nettement visibles, à définir le contour général de	☐ Satisfaisant☐ Non satisfaisant☐ Non applicable	

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 6 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée par:





	l'objet et à être reconnaissables par temps clair à	
	une distance d'au moins 1 000 m et doivent être	
	d'une teinte qui contraste avec l'arrière-plan	
	Un ou plusieurs feux d'obstacles à basse,	
	moyenne ou haute intensité sont placés aussi	
	près que possible du sommet de l'objet dans le	
	cas du balisage lumineux	
	➤ La disposition et les types de feux sont	
	conformes	
	<u>NB</u> :	
	Toutefois:	
	Il n'est pas nécessaire de baliser les objets	
	qui, par leur forme, leur dimension ou leur couleur,	
	son suffisamment visibles.	

Le Directeur de la Sécurité
Aérienne
Bisse Bell Kaymond

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page **7** sur **11** Préparée par: Groupe AGA Validée par:



DSA.AGA.CHKL.854

Tableau 3-1. Distances minimales de séparation pour les voies de circulation

Lettre de	de 1 2 3 4 1 2 3 4					Distance entre l'axe d'une voie de circulation et l'axe d'une autre voie de circulation (m)	Distance entre l'axe d'une voie de circulation autre qu'une voie d'accès de poste de stationnement et un objet (m)	Distance entre l'axe d'une voie d'accès de poste de stationnement et l'axe d'une autre voie d'accès de poste de stationnement (m)	Distance entre l'axe d'une voie d'accès de poste de stationnement et un objet (m)			
code	1	2	3	7		2	,	7				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
A	77,5	77,5	-	-	37,5	47,5	-	-	23	15,5	19,5	12
В	82	82	152	-	42	52	87	-	32	20	28,5	16,5
C	88	88	158	158	48	58	93	93	44	26	40,5	22,5
D	-	-	166	166	-	-	101	101	63	37	59,5	33,5
E	-	-	172,5	172,5	-	-	107,5	107,5	76	43,5	72,5	40
F	-	-	180	180	-	-	115	115	91	51	87,5	47,5

Note 1.— Les distances de séparation indiquées dans les colonnes (2) à (9) s'appliquent aux combinaisons habituelles de pistes de voies de circulation. Les critères de calcul de ces distances sont donnés dans le Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), partie 2.

Note 2.— Les distances indiquées dans les colonnes (2) à (9) ne garantissent pas une marge suffisante derrière un avion en attente pour le passage d'un autre avion sur une voie de circulation parallèle. Voir le Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), partie 2.

Validée par:

Rise Bell Kaymond

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 8 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée pa



DSA.AGA.CHKL.854

Tableau 6-1. Caractéristiques des feux d'obstacle

1	2	3	4	5	6	7
			Intensité de référence (cd) à la luminance de fond indiquée (b)			
Type de feu	Couleur	Type de signal (fréquence des éclats)	Jour (supérieure à 500 cd/m²)	Crépuscule (50-500 cd/m²)	Nuit (inférieure à 50 cd/m²)	Tableau de répartition lumineuse
Faible intensité type A (obstacle fixe)	Rouge	Fixe	S/O	S/O	10	Tableau 6-2
Faible intensité type B (obstacle fixe)	Rouge	Fixe	S/O	S/O	32	Tableau 6-2
Faible intensité type C (obstacle mobile)	Jaune/Bleu (a)	À éclats (60-90/min)	S/O	40	40	Tableau 6-2
Faible intensité type D (véhicule d'escorte)	Jaune	À éclats (60-90/min)	S/O	200	200	Tableau 6-2
Faible intensité type E	Rouge	À éclats	S/O	S/O	32	Tableau 6-2 (type B)
Moyenne intensité type A	Blanc	À éclats (20-60/min)	20 000	20 000	2 000	Tableau 6-3
Moyenne intensité type B	Rouge	À éclats (20-60/min)	S/O	S/O	2 000	Tableau 6-3
Moyenne intensité type C	Rouge	Fixe	S/O	S/O	2 000	Tableau 6-3
Haute intensité type A	Blanc	À éclats (40-60/min)	200 000	20 000	2 000	Tableau 6-3
Haute intensité type B	Blanc	À éclats (40-60/min)	100 000	20 000	2 000	Tableau 6-3

a) Voir le § 6.2.2.6.

Le Directeur de la Sécurité

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page **9** sur **11** Préparée par : Groupe AGA Validée par :

Pour les feux à éclats, intensité effective déterminée selon les indications du Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), 4° partie.

c) Dans le cas des éoliennes : clignotement à la même cadence que le balisage installé sur la nacelle.



DSA.AGA.CHKL.854

Tableau 6-2. Répartition lumineuse pour feux d'obstacle à faible intensité

			Ouverture de faisce	eau dans le plan vertical (f)
	Intensité minimale (a)	Intensité maximale (a)	Ouverture de faisceau minimale	Intensité
Type A	10 cd (b)	S/O	10°	5 cd
Type B	32 cd (b)	S/O	10°	16 cd
Type C	40 cd (b)	400 cd	12° (d)	20 cd
Type D	200 cd (c)	400 cd	S/O (e)	S/O

Note.— Ce tableau ne comprend pas les ouvertures de faisceau dans le plan horizontal qui sont recommandées. Le § 6.2.1.3 spécifie une couverture de 360° autour de l'obstacle. Le nombre de feux nécessaires pour répondre à cette exigence dépendra donc des ouvertures de faisceau dans le plan horizontal de chacun des feux ainsi que de la forme de l'obstacle. Il faudra donc plus de feux lorsque les ouvertures de faisceau sont plus étroites.

- a) 360° dans le plan horizontal. Pour les feux à éclats, l'intensité est exprimée en intensité effective, déterminée conformément au Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), 4° partie.
- b) Entre 2° et 10° dans le plan vertical. Les angles de site sont établis en rapport avec le plan horizontal lorsque le dispositif lumineux est à niveau.
- c) Entre 2° et 20° dans le plan vertical. Les angles de site sont établis en rapport avec le plan horizontal lorsque le dispositif lumineux est à niveau.
- d) L'intensité de pointe devrait être située à 2,5° approximativement dans le plan vertical.
- e) L'intensité de pointe devrait être située à 17° approximativement dans le plan vertical.
- f) L'ouverture du faisceau est définie comme l'angle entre le plan horizontal et les directions pour lesquelles l'intensité dépasse celle qui est mentionnée dans la colonne « intensité ».

Validée par : Aérienne .

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 10 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée par



DSA.AGA.CHKL.854

Tableau 6-3. Répartition lumineuse pour feux d'obstacle à intensité moyenne et haute selon les intensités de référence du tableau 6-1

		Exig	gences minim	nales		Recommandations				
	Aı	ngle de site (b)	1	Ouverture o		A	Angle de site (l)	Ouverture of	
	0	9	-1°	dans le pla (c		0°	-1°	-10°	dans le pla (c	
Intensité de référence	Intensité moyenne minimale (a)	Intensité minimale (a)	Intensité minimale (a)	Ouverture de faisceau minimale	Intensité (a)	Intensité maximale (a)	Intensité maximale (a)	Intensité maximale (a)	Ouverture de faisceau maximale	Intensité (a)
200 000	200 000	150 000	75 000	3°	75 000	250 000	112 500	7 500	7°	75 000
100 000	100 000	75 000	37 500	3°	37 500	125 000	56 250	3 750	7°	37 500
20 000	20 000	15 000	7 500	3°	7 500	25 000	11 250	750	S/O	S/O
2 000	2 000	1 500	750	3°	750	2 500	1 125	75	S/O	S/O

Note.— Ce tableau ne comprend pas les ouvertures de faisceau dans le plan horizontal qui sont recommandées. Le § 6.2.1.3 spécifie une couverture de 360° autour de l'obstacle. Le nombre de feux nécessaires pour répondre à cette exigence dépendra donc des ouvertures de faisceau dans le plan horizontal de chacun des feux ainsi que de la forme de l'obstacle. Il faudra donc plus de feux lorsque les ouvertures de faisceau sont plus étroites.

- a) 360° dans le plan horizontal. Toutes les intensités sont exprimées en candelas. Pour les feux à éclats, l'intensité est exprimée en intensité effective, déterminée conformément au Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), 4º partie.
- b) Les angles de site sont établis en rapport avec le plan horizontal lorsque le dispositif lumineux est à niveau.
- c) L'ouverture du faisceau est définie comme l'angle entre le plan horizontal et les directions pour lesquelles l'intensité dépasse celle qui est mentionnée dans la colonne « intensité ».

Note.— Une ouverture de faisceau étendue peut être nécessaire dans une configuration particulière et être justifiée par une étude aéronautique.

Validée par : Aérienne .

Chkl Date: 28/06/2024 Edition: 02 Page 11 sur 11 Préparée par: Groupe AGA Validée par